

Québec, le 21 novembre 2014

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Avataani Environmental Inc.
9935, Catania Avenue
Entrance 1, suite 200
Brossard (Québec) J4Z 3V4

N/Réf. : 3215-16-051

Objet : Implantation d'un dépôt d'entreposage temporaire de matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 9 juillet 2014 et complétés le 7 octobre 2014, concernant le projet d'implantation d'un dépôt d'entreposage temporaire de matières dangereuses résiduelles au village de Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- implantation d'un dépôt d'entreposage temporaire de matières dangereuses.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Benoit Dion, de Avataani Environmental Inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 9 juillet 2014, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'implantation d'un dépôt d'entreposage temporaire des matières dangereuses à Kuujjuaq, 2 pages, 4 annexes et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Benoit Dion, de Avataani Environmental Inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 7 octobre 2014, concernant les réponses aux questions pour le projet d'implantation d'un dépôt d'entreposage temporaire des matières dangereuses à Kuujjuaq, 1 page et 1 pièce jointe.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

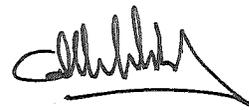
N/Réf. : 3215-16-051

21 novembre 2014

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland